## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN COMMUNE de RANSPACH

## ARRETE N° ARM2024-03-20/06 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN ETANG DE LA MISS 68470 RANSPACH

Le Maire de la Commune de Ranspach,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur le chemin à partir de l'étang de la Miss, à l'occasion de travaux d'abattage ;
CONSIDÉRANT l'intérêt général,

## ARRETE

- Art.1 La circulation est interdite sur le chemin, à partir de l'étang de la Miss.
- Art.2 La circulation est interdite le du lundi 25 mars au jeudi 28 mars 2024 (inclus).
- Art.3 Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police.
- Art.4 La signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS Paysage Mura.
- Art.5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Art.6 Monsieur le maire de la commune de RANSPACH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellering, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Art.7** La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
  - La Brigade Verte à SOULTZ
  - SAS Paysage Mura
  - Archives Affichage Dossier

Fait à RANSPACH, le 20 mars 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et notifié le 22 mars 2024

LenMaire

Jean Léon TACQUARD